

•PAR CES MOTIFS

Faisons droit à la demande présentée par Mme X ;

Ordonnons une expertise médicale sur la personne de Mme X née le et désignons pour y procéder M. le Docteur W, expert près la Cour d'appel de METZ ;

Disons que, après avoir sommairement rappelé aux personnes présentes quelle est sa mission quant à sa nature mais aussi son origine et expliqué le déroulement de ses opérations, dans le respect du principe du contradictoire, des règles de déontologie médicale et de celles gouvernant l'expertise civile, M. le Docteur W devra dresser rapport au juge dans le strict respect des titres ou chapitres suivants :

TITRE I : DEROULEMENT DE L'EXPERTISE

● **après que l'expert leur ait donné lecture de sa mission ou se soit assuré que les parties en aient eu connaissance,**

●
● **1. Renseignements d'identité :** mentionner les noms, prénoms et qualités des personnes présentes à l'expertise, y compris avocats et médecins-conseils ou autres professionnels ;

●
● **2. Renseignements sur la victime :**

●
● - activité professionnelle lors de l'accident et au jour de l'expertise ou, à défaut, son statut et/ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi ;

●
● - listes des pièces justificatives relatives à sa situation professionnelle et/ou de celles annexées au rapport d'expertise ;

●
● **3. Informations données aux parties :**

●
● Recueillir les observations éventuelles des parties.

●
● En cas d'empêchement ou de refus de l'expert commis, rappeler qu'il sera pourvu à son remplacement d'office par une ordonnance du juge chargé du contrôle des expertises;

●
● Indiquer aux parties le coût et la durée prévisibles des opérations d'expertise.

●
● En cas de nécessité de recourir à des examens complémentaires et/ou à l'intervention d'un spécialiste, préciser aux parties le montant d'une éventuelle provision complémentaire.

●
● **4. Doléances de la victime :**

●

- résumé des doléances spontanément émises par la victime et de celles que le médecin aura recueillies sur questions, en particulier sur la nature des douleurs ou des gênes, les conditions d'apparition de celles-ci, leurs localisations, leur périodicité...

-

- dans le cas où la victime a préparé un document écrit, mention du fait qu'il est annexé au rapport d'expertise ;

-

- résumé, au besoin, des déclarations de l'entourage de la victime notamment sur son mode de vie antérieure à l'accident et sa situation actuelle ;

-

- résumé des observations du défendeur s'il est présent ;

-

- mention par l'expert de toute difficulté apparue à ce stade de l'expertise ;

-

●5. Documents médicaux fournis :

-

- liste établie par l'expert comprenant une numérotation des documents médicaux qui lui sont fournis avec leur date et le nom de leur auteur ;

-

-

TITRE II : EXAMEN CLINIQUE

●1. Modalités de l'examen :

-

- S'il est d'usage que les personnes non médecins n'assistent pas à l'examen clinique, si la victime souhaite expressément que l'un de ses proches ou son avocat soit présent, auquel cas l'expert ne peut s'y opposer, mention en est portée au rapport d'expertise.

-

-

●2. Constatations médicales :

-

- Le médecin expert fait mention dans ce Titre II de l'ensemble de ses constatations, mesures, analyses techniques au besoin en procédant à des prises de clichés photographiques s'agissant notamment du préjudice esthétique.

-

●3. Examens complémentaires :

-

- Si le médecin commis a jugé nécessaire de faire procéder à des examens complémentaires, imageries, analyses... il indiquera sommairement les raisons qui l'ont conduit à les requérir et en donnera la liste dans ce chapitre.

-

- Si le médecin commis a demandé un examen à un autre médecin dans une spécialité distincte de la sienne ou « sapiteur », ce pour quoi il n'a pas à requérir l'avis du juge, il en indiquera les raisons et joindra le rapport du sapiteur en annexe.

-

-

TITRE III : CONCLUSIONS DE L'EXPERT

-

● CHAPITRE I : DATE DE CONSOLIDATION DES BLESSURES

-
- mention de la date précise de consolidation des blessures avec les éléments médicaux propres à déterminer pourquoi l'état d'une victime n'est plus susceptible d'être amélioré d'une façon appréciable et rapide par un traitement médical approprié ; à cette fin l'expert commis présentera une analyse claire et compréhensible du profane au sujet de la réalité des lésions initiales, de la réalité de l'état séquellaire et de l'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales en précisant au besoin l'incidence d'un état antérieur ;
-
- en cas d'état antérieur, préciser quels sont les seuls antécédents pouvant avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles et, à l'inverse, quelles sont les raisons qui militent pour dire que ces lésions ou séquelles ne sont pas en relation directe et certaine avec l'accident ;
-
- en cas d'état d'invalidité ou de maladie professionnelle, en présence d'une discordance entre la date de consolidation retenue par l'expertise et celle qui aurait été retenue par un autre avis médical, notamment en matière de Sécurité sociale, fournir à la juridiction toutes explications utiles à ce sujet ;
-
- en l'absence de consolidation, le rapport devra mentionner à quelle date il conviendra de revoir la victime ; dans ce cas, si cela est possible, préciser les dommages prévisibles pour l'évaluation d'une éventuelle provision ;
-
- en cas de consolidation retenue, l'expert commis dira si l'état de la victime est susceptible de modifications ou aggravations ;

● CHAPITRE II : PREJUDICES AVANT CONSOLIDATION

● 1. Préjudices extra-patrimoniaux temporaires :

-
- a) DEFICIT FONCTIONNEL TEMPORAIRE. En vous appuyant sur les périodes d'hospitalisation, sur les soins, interventions et traitements pratiqués avant la date de consolidation, bien vouloir indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité totale ou partielle de poursuivre ses activités personnelles habituelles ;
- En cas d'incapacité temporaire partielle, préciser le taux en pourcentage et la durée ;
-
- Dire, **d'un point de vue médico-légal**, et en considération des dires ou des pièces justificatives produites par la victime, et de ce qui est directement induit par son état de santé, si celle-ci :
 - a pu être privée d'activités privées, sociales, d'agrément ou de loisirs spécifiques régulièrement pratiquées par elle jusqu'alors ;
 - a pu subir un préjudice sexuel temporaire pendant la maladie traumatique ;
 - a pu connaître une gêne dans les actes de la vie quotidienne notamment en ce qui concerne l'impossibilité de se livrer seul aux soins corporels lors de son retour à domicile, aux actes domestiques, aux démarches extérieures...
- Dans l'affirmative en expliquer les raisons.
-

- Hors les périodes d'hospitalisation, fournir tous renseignements d'ordre médical permettant de connaître si la victime avait le besoin de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir certaines tâches de la vie courante et le temps utile à leur consacrer en précisant si cette aide devait être constante ou occasionnelle, générale ou relever de l'intervention d'un spécialiste ;

-
- Dire si pendant cette période précédant la consolidation, la victime a dû nécessairement recourir en raison de l'accident au transport par véhicule aménagé ou pouvait se déplacer seule aux examens et soins ;

-
- Dire si pendant cette période précédant la consolidation, la victime a dû nécessairement engager en raison de l'accident des frais relatifs à des matériels spécifiques (lit médicalisé, fauteuil...) sous forme d'achats ou de locations ;

-
- b) SOUFFRANCES ENDUREES. Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales découlant des blessures subies pendant la maladie traumatique (avant consolidation) ; les évaluer sur une échelle de 1 à 7 en Très léger (1/7), Léger (2/7), Modéré (3/7), Moyen (4/7), Assez important (5/7), Important (6/7), Très important (7/7) ;

-
- c) PREJUDICE ESTHÉTIQUE TEMPORAIRE. Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice esthétique en l'évaluant sur une échelle de 1 à 7 en Très léger (1/7), Léger (2/7), Modéré (3/7), Moyen (4/7), Assez important (5/7), Important (6/7), Très important (7/7) ;

-
-

● 2. Préjudices patrimoniaux temporaires :

-
- PERTES DE GAINS PROFESSIONNELS ACTUELS - bien vouloir Indiquer, en explicitant les raisons de cette incapacité, les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle.

- En cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée ;

-
-

● CHAPITRE III : PREJUDICES APRES CONSOLIDATION

-

● 1. Détermination du taux d'incapacité permanente partielle :

-

- Il y aura lieu d'indiquer si, après la consolidation, la victime subit un déficit fonctionnel permanent défini comme une altération permanente d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles ou mentales, ainsi que des douleurs permanentes ou tout autre trouble de santé, entraînant une limitation d'activité ou une restriction de participation à la vie en société subie au quotidien par la victime dans son environnement ;

- En évaluer l'importance et en chiffrer le taux ;

- Dans l'hypothèse d'un état antérieur préciser en quoi l'accident a eu une incidence sur cet état antérieur et décrire les conséquences ;

-

● 2. Conséquences extra-patrimoniales (personnelles) de l'incapacité permanente partielle :

-

●a) PREJUDICE D'AGREMENT. Dire, d'un point de vue médico-légal, et en considération des dires ou des pièces justificatives produites par la victime, de son âge, de ses capacités avant l'accident, de son niveau, si celle-ci, en raison du dommage résultant de l'accident, est concrètement dans l'impossibilité de pratiquer régulièrement une activité spécifique, sportive ou de loisirs.

●

●b) PREJUDICE ESTHÉTIQUE PERMANENT. Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice esthétique en l'évaluant sur une échelle de 1 à 7 en Très léger (1/7), Léger (2/7), Modéré (3/7), Moyen (4/7), Assez important (5/7), Important (6/7), Très important (7/7) ;

●

●c) PREJUDICE SEXUEL. Bien vouloir donner un avis médico-légal sur le préjudice sexuel lié à une atteinte aux organes sexuels, ou bien à l'acte sexuel lui-même en raison d'une perte de libido, de capacité physique à l'accomplissement de l'acte sexuel ou de capacité à accéder au plaisir, ou encore lié à une impossibilité ou une difficulté de procréer.

●

●d) PRÉJUDICE D'ÉTABLISSEMENT. L'expert commis fournira, si la nature du dommage y conduit, à la juridiction tous éléments techniques lui permettant d'apprécier la perte d'espoir et de chance normale pour la victime de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap.

●

●(à développer en fonction du cas d'espèce)

●

●

●3. Conséquences patrimoniales (financières) de l'incapacité permanente partielle :

●

●- Coûts supportés en raisons des soins, aides, frais d'adaptation

●

●a) DEPENSES DE SANTE FUTURES. Bien vouloir décrire les soins futurs et les aides techniques compensatoires au handicap de la victime (prothèses, appareillages spécifiques, véhicule) en précisant la fréquence de leur renouvellement ;

●

●b) TIERCE PERSONNE. Bien vouloir indiquer le cas échéant si l'assistance constante ou occasionnelle d'une tierce personne (étrangère ou non à la famille) est nécessaire pour effectuer les démarches et plus généralement pour accomplir les actes de la vie quotidienne ; préciser la nature de l'aide à prodiguer et sa durée quotidienne ;

●

●c) FRAIS. Bien vouloir donner un avis sur d'éventuels aménagements nécessaires pour permettre, le cas échéant, à la victime d'adapter son logement et/ou son véhicule à son handicap ;

●

●- Pertes ou diminution de gains professionnels indemnifiables

●

●a) PERTES DE GAINS PROFESSIONNELS FUTURS. Bien vouloir indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si le déficit fonctionnel permanent entraîne l'obligation pour la victime de cesser totalement ou partiellement son activité professionnelle ou de changer d'activité professionnelle;

●

●b) INCIDENCE PROFESSIONNELLE. Bien vouloir indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si le déficit fonctionnel permanent entraîne d'autres répercussions sur son activité professionnelle actuelle ou future (obligation de formation pour un reclassement professionnel, pénibilité accrue dans son activité, "dévalorisation" sur le marché du travail, etc.) ;

●

●c) Préjudice scolaire, universitaire ou de formation. Bien vouloir donner un avis médico-légal sur les raisons qui justifient, compte tenu de l'accident, le retard pris par la victime dans sa formation (redoublement, démission...) ainsi que l'éventuelle modification d'orientation qui a dû être décidée (renonciation à exercer tel ou tel emploi) ;

●

●A la fin de son rapport l'expert commis dressera un état récapitulatif sommaire de l'ensemble des postes examinés sans reprendre ceux qui seraient sans objet ;

●

●

●TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES SUR L'EXPERTISE

●Rappelons que, pour l'accomplissement de cette mission, l'expert aura la faculté de :

●-se faire communiquer ou remettre tous documents et pièces, y compris par des tiers, sauf à en référer au magistrat chargé de suivre les opérations d'expertise, en cas de difficultés ;

●-d'entendre tous sachants qu'il estimera utiles, conformément aux dispositions de l'article 242 du code de procédure civile, en précisant leur nom, prénom et domicile, ainsi que leur lien de parenté, d'alliance, de subordination ou de communauté d'intérêts avec l'une ou l'autre des parties ;

●-en cas de besoin, se faire assister par **tout spécialiste de son choix, au besoin un médecin psychiatre**, à charge pour lui d'en informer préalablement le magistrat chargé du contrôle des expertises et de joindre l'avis du spécialiste à son rapport qui interviendra sous son contrôle et sa responsabilité ;

●Rappelons :

●-qu'en cas de carence des parties dans la communication des documents réclamés par l'expert, il appartiendra à ce dernier d'en informer le juge qui pourra soit en ordonner la production, s'il y a lieu sous astreinte soit, le cas échéant, autoriser l'expert à passer outre ou à déposer son rapport en l'état ;

●-que la juridiction de jugement pourra tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert ;

●-que l'expert peut apporter aux parties son aide technique pour la conclusion d'une transaction ;

●

●TITRE V : FRAIS D'EXPERTISE

●Vu la complexité de la mission DINTILHAC ;

● Fixons à € **TVA déjà incluse** le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert qui devra être consignée par Mme X avant le **15 mai 2015**, à peine de caducité de la désignation de l'expert ;

● Invitons Mme X à justifier au greffe de ce Tribunal du versement de cette somme remise d'un chèque à l'ordre de la Caisse des Dépôts et Consignations auprès du Comptable du Trésor public, pris en sa qualité de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations, à la **Direction départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle – Pôle Interrégional des Consignations – Hôtel des Finances – 50 Rue des Ponts – C.O 60069 – 54036 NANCY CEDEX – EN RAPPELANT IMPERATIVEMENT LA REFERENCE DE L'AFFAIRE ;**

● Appelons l'attention des parties sur les dispositions de l'article 271 du Code de procédure civile ainsi conçues :

● « A défaut de consignation dans les délais et selon les modalités imparties, la désignation de l'expert est caduque à moins que le Juge, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité. L'instance est poursuivie sauf à ce qu'il soit tiré toutes conséquences de l'abstention ou du refus de consigner » ;

● **TITRE VI : PRE-RAPPORT ET DELAIS**

● Disons que de toutes ses opérations et constatations, l'expert dressera un rapport qu'il déposera au secrétariat-greffe de ce Tribunal **dans les 4 mois** suivant l'avis qui lui sera donné de la consignation de l'avance à valoir sur ses honoraires ;

● Disons que ce dépôt sera précédé par la communication aux parties, **d'un pré-rapport** dont copie sera adressée au magistrat chargé du service du contrôle des expertises, leur fixant un délai d'un mois pour présenter leurs observations ;

● (...)

Le Greffier □ Le Président □ □

Le Président □ □

□